



Loi sur l'accès à l'information

RAPPORT ANNUEL 2019-2020

Table des matières

1. Loi sur l'accès à l'information - Rapport annuel 2019-2020	1
1.1 Introduction	1
1.2 Structure organisationnelle	1
1.3 Ordonnance de délégation	1
1.4 Points saillants du rapport statistique, 2019-2020	2
1.5 Formation et sensibilisation.....	5
1.6 Politiques, lignes directrices, procédures, et initiatives	6
1.7 Résumé des questions clés et suites données à des plaintes et des audits	6
1.8 Contrôle de conformité.....	6
Annexe A : Ordonnance de délégation signée.....	7
Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	24
Annexe C : Rapport complémentaire sur la COVID-19	25

1. Loi sur l'accès à l'information - Rapport annuel 2019-2020

1.1 Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toutes les personnes et sociétés présentes au Canada le droit d'accès à documents qui sont sous le contrôle d'une institution gouvernementale, assujettis au versement des frais applicables et aux dispositions d'exemption et d'exclusion contenues dans la *Loi*. La *Loi sur l'accès à l'information* complète, mais ne remplace pas tout autre moyen d'obtention d'informations gouvernementales.

L'Autorité du Pont Windsor-Détroit (APWD) a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* conformément à l'article 72 de la *Loi*. Le présent rapport résume les activités de l'APWD au cours de l'exercice financier du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

1.2 Structure organisationnelle

L'APWD est dirigée par un président-directeur général (PDG) et gouvernée par un conseil d'administration dont les membres sont responsables de superviser les activités commerciales et autres affaires de l'APWD. Tous les directeurs sont approuvés par le gouvernement du Canada, le PDG en poste pendant cinq ans et les directeurs en poste pendant une période maximale de quatre années. L'APWD est située à Windsor, en Ontario.

Les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été pleinement délégués par le PDG de l'APWD au vice-président, Communications et relations avec les différents interlocuteurs, qui occupe également le rôle de coordinateur de l'AIPRP pour l'organisation. Une copie de l'ordonnance de délégation de l'APWD est fournie à l'annexe A.

Les exigences de l'APWD liées à l'AIPRP sont gérées par le coordinateur de l'AIPRP et appuyées par un analyste de l'AIPRP ou un spécialiste des communications de l'organisation. D'autres ressources de l'AIPRP sont également mises sous contrat au besoin.

1.3 Ordonnance de délégation

Voir l'annexe A.

1.4 Points saillants du rapport statistique, 2019-2020

Demandes d'accès

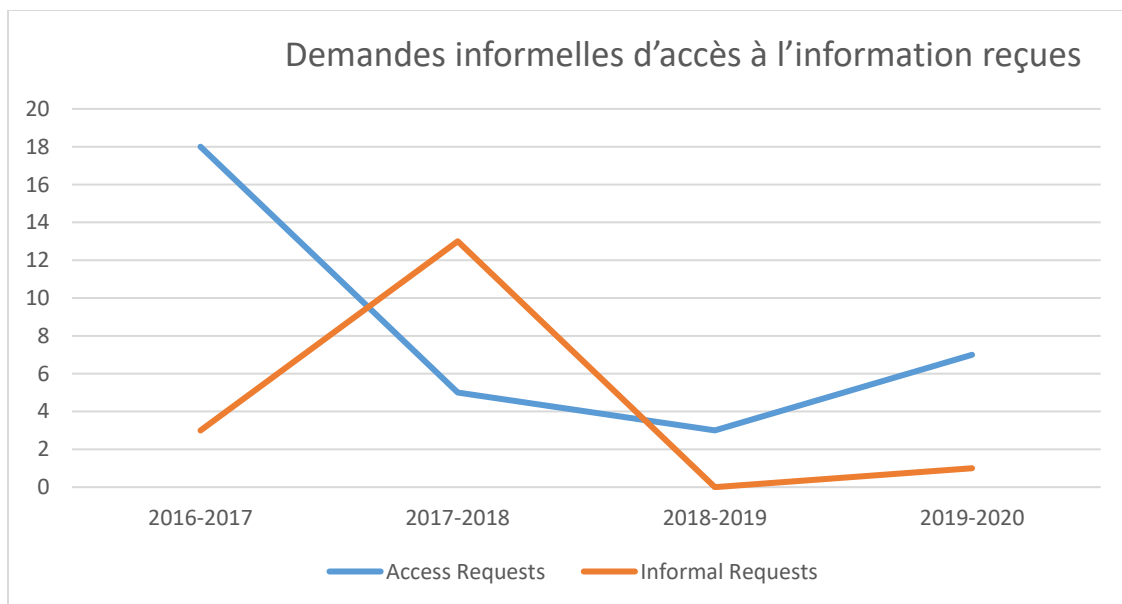
Au cours de l'année financière 2019-2020, l'APWD a reçu un total de sept demandes formelles d'accès à l'information. Une demande d'information informelle a été reçue au cours de la période de référence. Six demandes d'accès ont été reportées de la période de rapport précédente, soit 2018-2019. Il y a eu un total de 13 demandes actives en 2019-2020.

Cette année, l'APWD a connu une augmentation du nombre de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information informelles. En tout et partout, l'APWD a reçu plus de demandes pendant la période 2019-2020 que pendant l'exercice 2018-2019.

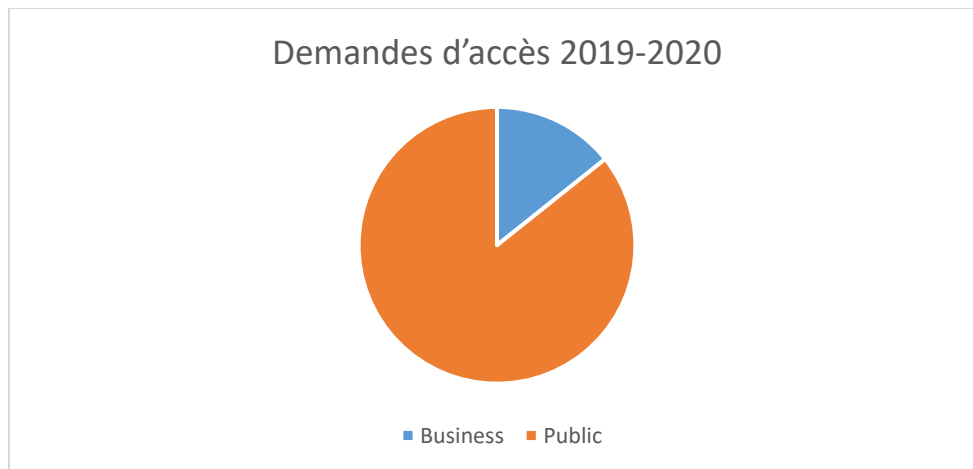
Comme nouvelle exigence pour cet exercice financier, il a été demandé à l'APWD de décrire l'impact des mesures liées à la COVID-19 sur la capacité de son organisation à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi que toute mesure d'atténuation mise en œuvre.

L'APWD n'a pas subi d'impact direct lié aux mesures relatives à la COVID-19 en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information. Aucune nouvelle demande n'a été reçue, et aucune demande ouverte n'a été fermée pendant la période allant du 14 mars 2020 au 31 mars 2020. Il n'y a eu aucune interruption dans le déroulement des opérations.

Le tableau ci-dessous identifie le nombre de demandes reçues par l'APWD au cours de la période de rapport 2019-2020.



Le tableau ci-dessous identifie la source des demandes reçues par l'APWD au cours de la période de rapport 2019-2020.



Prorogations

Conformément à l'article 9(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, les demandes peuvent être prorogées d'une période maximale de 30 jours si la demande vise une grande quantité de documents et si le respect de l'échéancier original interférerait déraisonnablement avec les opérations, si des consultations sont requises, ou si un avis de la demande est donné à un tiers.

Au cours de la période de rapport en question, l'APWD a demandé la prorogation de trois demandes, car elles interféraient avec les opérations et nécessitaient des consultations. Le commissaire à l'information a été avisé des cas où l'APWD prolongeait le délai de plus de trente jours. En 2019-2020, l'APWD a dû prolonger le délai de trois demandes d'accès.

Consultations reçues d'autres institutions et organisations

L'APWD a reçu deux consultations d'autres institutions. Le nombre de consultations reçues et closes au cours de la période de rapport est le même qu'en 2018-2019.

Demandes complétées

Au cours de la période fiscale 2019-2020, l'APWD a traité trois demandes, en plus d'une demande informelle et de deux consultations. Dix demandes ont été reportées à la période de rapport 2020-2021.

Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	
Nombre de demandes (2019-2020)	
Type	Nombre de demandes
Reçue au cours de la période considérée	7
En suspens depuis la période de rapport précédente	6
Total	13
Fermée au cours de la période considérée	3
Reportée à la prochaine période de rapport	10

Le rapport statistique 2019-2020 de l'APWD sur la *Loi sur l'accès à l'information* est fourni à l'annexe B.

1.5 Formation et sensibilisation

Au cours de l'exercice financier 2019-2020, l'APWD a fait la promotion de l'AIPRP à travers l'organisation en offrant des séances de formation obligatoires à tous les employés. L'analyste de l'AIPRP a donné plusieurs séances tout au long de la période de référence. Les nouveaux employés ainsi que les employés qui n'avaient pas participé à une session de formation précédente au cours des 12 derniers mois étaient présents.

Le contenu des séances de formation comprenait un examen de haut niveau de la *Loi sur l'accès à l'information*, des processus de l'APWD, des exemptions, des renseignements personnels et des plaintes. D'autres sujets ont été couverts, comme le traitement de dossiers, des principes de protection des renseignements personnels et d'atteintes à la vie privée. En moyenne, cinq à dix employés ont participé à chaque séance de formation.

Une séance d'information sur l'AIPRP est intégrée au processus d'orientation pour les nouveaux employés de l'APWD. Chaque nouvel employé a reçu cette séance de formation d'une heure dans le mois suivant sa date d'entrée en fonction afin de lui donner un aperçu de haut niveau

des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les séances de formation obligatoires ont ensuite suivi cet exposé selon les dates de début pertinentes.

Pendant la Semaine du droit à l'information, l'APWD a fait la promotion, à l'interne, de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Des messages soulignant les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été transmis aux employés. Ces communications faisaient valoir le travail entrepris pour compléter des demandes d'informations et servaient à rappeler que toute personne ayant besoin de conseil sur comment interpréter la loi pouvait contacter le coordinateur ou l'analyste de l'AIPRP.

1.6 Politiques, lignes directrices, procédures, et initiatives

Au cours de la période de rapport 2019-2020, l'APWD a entrepris diverses initiatives afin de se conformer à l'intention sous-jacente au projet de loi C-58, qui a ensuite été adopté. L'APWD a également procédé à une analyse stratégique des manuels et procédures actuels afin d'intégrer la nouvelle législation. Les initiatives prises par l'APWD au cours de cette période comprennent :

- Le coordonnateur et l'analyste de l'AIPRP ont assisté à divers congrès de sociétés d'État à Ottawa pour discuter des répercussions du projet de loi C-58.
- L'information destinée à être affichée sur le Web a été organisée avec le service des finances de l'APWD afin de s'assurer que les pratiques étaient conformes aux exigences du projet de loi adopté.
- Les manuels et les procédures ont été évalués pour s'assurer que leur contenu est pertinent et à jour.

1.7 Résumé des questions clés et suites données à des plaintes et des audits

Aucune plainte n'a été faite contre l'APWD en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice financier 2019-2020, et aucune enquête n'a été menée à l'APWD par le Commissariat à l'information. Il n'y a aucune procédure judiciaire à signaler en lien avec la *Loi sur l'accès à l'information*.

1.8 Contrôle de conformité

La rapidité et la conformité de l'APWD sont suivies grâce à des procédures de suivi internes. L'APWD utilise le logiciel Access Pro Case Management pour assurer un suivi efficace de la documentation. Par ailleurs, l'état de chaque demande en cours est communiqué chaque

semaine au coordinateur de l'AIPRP et le PDG est informé des nouvelles demandes et des stratégies de clôture.

Annexe A : Ordonnance de délégation signée

Délégation d'autorité

Loi sur l'accès à l'information

et

Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné Bryce Phillips, en vertu de la Section 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Section 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, autorise, par la présente, les dirigeants et employés de l'Autorité du Pont Windsor-Détroit occupant les postes identifiés dans les tableaux ci-joints à exercer des pouvoirs de signature ou à exercer n'importe quels des pouvoirs, n'importe quelles des tâches et des fonctions du président et directeur général spécifiées à la présente.

Daté à Windsor, en ce 5^e jour d'août 2020.



Bryce Phillips

Windsor-Detroit Bridge Authority
Chief Executive Officer

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
4(2.1)	Responsabilité de l'institution fédérale	X				
7(a)	Notification d'une demande d'accès	X				
7(b)	Donner accès au document	X				
8(1)	Transmission d'une demande à une autre institution fédérale	X				
9	Prorogation du délai	X				
11(2), (3), (4), (5), (6)	Versement de montants additionnels	X				
12(2)(b)	Langue d'accès	X				
12(3)(b)	Communication sur un	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	support de substitution					
13	Exemption - Renseignements obtenus à titre confidentiel	X				
14	Exemption - Affaires fédéro-provinciales	X				
15	Exemption - Affaires internationales et défense	X				
16	Exemption - Maintien de l'ordre public et enquêtes	X				
16,5	Exemption - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes</i>	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	<i>répréhensibles</i>					
17	Exemption - Sécurité des individus	X				
18	Exemption - Intérêts économiques du Canada	X				
18,1	Exemption - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et VIA Rail Canada Inc.					X
19	Exemption - Renseignements personnels	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
20	Exemption - Renseignements de tiers	X				
21	Exemption - Activités du gouvernement	X				
22	Exemption - Examens et vérifications	X				
22,1	Exemption - Rapports préliminaires d'une vérification interne documents de travail se rapportant à la vérification	X				
23	Exemption - Secret professionnel des avocats	X				
24	Exemption - Interdictions fondées	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	sur d'autres lois					
25	Prélèvements	X				
26	Exception - Refus de communication en cas de publication	X				
27(1), (4)	Avis aux tiers	X				
28(1)(b), (2), (4)	Avis aux tiers	X				
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	X				
33	Informer le Commissaire à l'information de l'implication d'un tiers	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	X				
37(4)	Communication accordée au plaignant	X				
43(1)	Avis au tiers (avis de recours en révision devant la Cour)	X				
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande (recours en révision devant la Cour par un tiers)	X				
52(2)(b), (3)	Règles spéciales	X				
71(1)	Consultation des manuels	X				

Délégation d'autorité en vertu du Loi sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
72	Rapports annuels au Parlement	X				

Délégation d'autorité en vertu du Règlement sur l'accès à l'information						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
6(1)	Transmission de la demande	X				
7(2)	Droits de recherche et de préparation	X				
7(3)	Droits de production du document et de programmation	X				
8	Donner accès au document	X				
8,1	Limitations au niveau du format	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
8(2)(j)	Communication pour des travaux de recherche ou de statistique	X				
8(2)(m)	Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu	X				
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)	X				
8(5)	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)	X				
9(1)	Relevé	X				
9(4)	Usages compatibles	X				
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	renseignements personnels					
14	Notification	X				
15	Prorogation du délai	X				
17(2)(b)	Langue d'accès	X				
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	X				
18(2)	Exemption (sauf banques) - Autorisation de refuser	X				
19(1)	Exemption - Renseignements obtenus à titre confidentiel	X				
19(2)	Exemption - Cas où la	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	divulgarion est autorisée					
20	Exemption - Affaires fédéro-provinciales	X				
21	Exemption - Affaires internationales et défense	X				
22	Exemption - Maintien de l'ordre public et enquêtes	X				
22,3	Exemption - Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	X				
23	Exemption - Enquêtes de sécurité	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
24	Exemption - Individus condamnés pour une infraction					X
25	Exemption - Sécurité des individus	X				
26	Exemption - Renseignements concernant un autre individu	X				
27	Exemption - Secret professionnel des avocats	X				
28	Exemption - Dossiers médicaux	X				
31	Avis d'enquête	X				
33(2)	Droit de présenter des	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	observations					
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	X				
35(4)	Communication accordée	X				
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (sauf banques)	X				
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations (examen de conformité)	X				
51(2)(b)	Règles spéciales	X				
51(3)	Présentation d'arguments en	X				

Délégation d'autorité en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	l'absence d'une partie					
72(1)	Rapports au Parlement	X				

Délégation d'autorité en vertu du Règlement sur la protection des renseignements personnels						
Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		Coordinateu r de l'AIPRP	Agent de l'AIPR P	Directeurs du programm e	Tou s	S.O.
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment qui convienne à l'institution et à l'individu consulter sur place des renseignements personnels	X				
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	X				
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	X				
13(1)	La communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental peut être autorisée à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse	X				

	donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice					
14	La communication, en personne et en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice, de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental peut faite à un demandeur	X				

Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe C : Rapport complémentaire sur la COVID-19
